



REPUBLIQUE DU SENEGAL

\*\*\*\*\*

*Un Peuple – Un But – Une Foi*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



CENTRE  
DE FORMATION  
JUDICIAIRE

Section : Administration des greffes

\*\*\*\*\*

**Sous-section : Greffe**

\*\*\*\*\*

MÉMOIRE DE FIN DE FORMATION

Sujet :

**Les délais ordinaires de procédure en  
matière civile**

Présenté par :

Djibril LÔ  
Élève greffier

Sous la direction de :

M. Ahmadou Moustapha FALL  
Magistrat hors hiérarchie  
Directeur adjoint à la Direction  
des Affaires civiles et du Sceau.

Promotion : 2022 – 2024

## Dédicaces :

À mon père, Que la terre de Mboussobé lui soit légère !

Le destin a voulu que je perpétue votre héritage en me faisant passer par l'enseignement mais aujourd'hui le Seigneur a exhaussé vos souhaits à mon égard.

**Baye Goor**, j'ai enfin porté la ROBE ! Je la porterai en votre mémoire et tacherai d'en être digne pour ne pas vous décevoir. Le monde ne verra point mes larmes car je ne vous pleurerai jamais. Vous m'avez appris toutes les valeurs humaines indispensables à la vie.

Qu'il me serait facile de rédiger ce mémoire s'il ne s'agissait que de parler de vous. Repose en paix PAPA !

À mon regretté Jewrine, **U Elymane Malick THIAM**, mon père spirituel, qui des années auparavant me voyait déjà dans cette posture. Votre guidance me permet aujourd'hui d'allier le spirituel et le temporel en toute symbiose. Je vous en serai éternellement reconnaissant. Je ne doute point que notre vénéré Guide vous ait déjà accordé une place de choix à ses côtés.

À ma mère, **Adjaratou A. MBAYE (Yaye Boye)** pour tous les sacrifices consentis pour la réussite de vos enfants. Ces quelques mots ne suffiront pas pour dire ta bonté mais je les dirai quand même : Yaye "**AISSATOU**"

Ambassadrice de paix et de sagesse,

Inspirante par sa force et son courage, elle est la confidente,

Splendide dans l'âme comme dans le cœur, elle est l'espoir,

Sans jamais faillir à ses valeurs, elle a su nous éduquer avec douceur,

Aveuglée uniquement par l'amour qu'elle porte à ses enfants,

Témoin de mille et une épreuves sans sourciller,

Ornant de bonheur la vie de ceux qu'elle touche,

Unissant les cœurs avec sa présence apaisante.

À mon Rayon de Soleil, **Bouso Bally**, celle qui illumine ma vie ;

À mon fils **Serigne S. Mbacké LÔ**, que la baraka de votre homonyme guide vos pas ;

À mon très cher **U Souleymane THIAM**, que notre compagnonnage soit exempt de toutes vicissitudes et que notre reconnaissance soit éternelle (GGGN) !

À mes frères et sœurs pour leur assistance (Toulaye, Bouldème, Commandant, Sylla LÔ, Katy et Thiate le Soldat).

## Remerciements :

Alhamdoulilah ala kouli haal ! Grâce éternelle au Seigneur pour ses biens faits.

Ce travail ne saurait aboutir sans l'aide précieuse de certaines personnes à qui j'adresse mes sincères remerciements. J'en citerai particulièrement :

Mon encadreur Monsieur **Ahmadou Moustapha FALL** pour sa disponibilité et ses conseils avisés. De vous, très cher Président, nous avons appris l'humilité, la sagesse et le sens du partage du savoir ;

Nos formateurs pour les efforts consentis afin de nous inculquer les rudiments du greffe qui demande un apprentissage continue. Je leur témoigne toute ma considération pour leur dévouement à la tâche.

Toute la direction de l'école pour le cadre d'apprentissage propice.

Monsieur **Ameth NASSER** (l'homme providence, le fédérateur) et **Cheikh DIAKHATE** (Jewrine, le serviable) pour leur considération à l'égard de ma modeste personne ;

Mes maîtres de stage, notamment **Me AW** (TGI Pikine Guédiawaye), **Mes DIENG et BDIANE** (TI Diourbel), **Mes DIOP, NIANG et SARR** (TGI Diourbel), **Me DIACK** (DACG) pour m'avoir permis de pratiquer le métier à leurs côtés en toute humilité, amour et abnégation.

Le président **Madické DIOP**, un pionnier et une référence dans le milieu. Il me sera impossible de citer vos innombrables qualités. Toutefois, je retiendrai de vous votre sens du devoir, votre humanisme et votre générosité.

Le GEC **Aboul Abass SY** pour sa capacité de management et ses petits déjeuners succulents.

Le procureur **Aly Ciré Ndiaye** pour son ouverture d'esprit et sa disponibilité.

Le président **Modou KONTEY** pour sa courtoisie, sa gaieté, son amour et sa rigueur dans le travail.

Itinérant **Mame Cheikh GUEYE** pour le soutien et l'accompagnement qu'il m'a accordé tout au long de cette formation.

Dr **SECK Mame Malick** (mon neveu) et sa dulcinée Dr **Asta Ndiaye SECK** de m'avoir accueilli dans votre foyer avec une gentillesse inégalée.

Mes collègues et promotionnaires pour ce beau compagnonnage. Que le Saint Créateur nous accorde une carrière remplie de succès et la chance de toucher une pension de retraite en bonne santé.

## Liste des abréviations

Art : Article

Al. : Alinéa

CEDH : Convention Européenne des Droits de l'Homme

CEDH : Cour Européenne des Droits de l'Homme

C.P.C : Code de procédure civile

C. cass. : Cour de cassation

C.S : Cour Suprême

Bull. : Bulletin

JME : Juge de la mise en état

T.G.I : Tribunal de grande instance

T.I : Tribunal d'instance

# Sommaire

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : LA TYPOLOGIE DES DÉLAIS .....</b>	<b>4</b>
SECTION I : LES DÉLAIS LÉGAUX DANS LE PROCÈS CIVIL .....	5
<i>Paragraphe I : Les délais impartis pour agir ou non dans le procès civil.....</i>	<i>5</i>
<i>Paragraphe II : Les délais de distance .....</i>	<i>8</i>
SECTION II : LES DÉLAIS JUDICIAIRES DANS LE PROCÈS CIVIL.....	13
<i>Paragraphe I : La notion de délai raisonnable .....</i>	<i>13</i>
<i>Paragraphe II : L'aménagement des délais de procédures lors de la mise en état. 16</i>	
<b>CHAPITRE II : LE RÉGIME JURIDIQUE DES DÉLAIS .....</b>	<b>19</b>
SECTION I : LA DURÉE EN FONCTION DE LA JURIDICTION .....	20
<i>Paragraphe I : Devant une juridiction de droit commun : le cas du T.G.I.....</i>	<i>20</i>
<i>Paragraphe II : Devant une juridiction spéciale : l'exemple du tribunal d'instance ..</i>	<i>27</i>
SECTION II : LE DÉCOMPTE DES DÉLAIS ET LES CONSÉQUENCES DE LEUR NON-RESPECT ....	30
<i>Paragraphe I : La computation des délais de procédure .....</i>	<i>30</i>
<i>Paragraphe II : Les conséquences du non-respect des délais de procédure.....</i>	<i>34</i>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>37</b>

## Introduction

Le travail de la justice s'insère inéluctablement dans un espace spatio-temporel avec comme perspective la satisfaction de l'intérêt du justiciable. Cet objectif d'une justice crédible, efficace et effective se traduit nécessairement par l'obtention et l'exécution d'une décision sur le fond<sup>1</sup> dans un temps qui satisfait aux impératifs économiques, sociaux et personnels. Comme le disait un auteur, le lien entre la temporalisation sociale et l'institution juridique du social est réciproque : le droit temporalise le social, et le temps institue le social via le droit. Il n'est possible de « dire le droit » qu'en « donnant le temps »<sup>2</sup>.

En Droit, la notion de temps est importante, elle intervient aussi bien dans le processus de l'acquisition des droits que dans celui de leur extinction. Pour ce qu'il en est, le temps est consubstantiel au procès. Le déroulement du procès s'analyse en une succession de délais qui naissent dès la saisine de la juridiction et se prolongent jusqu'après la décision de justice si elle est susceptible de recours. Le procès lui-même est un mécanisme visant à établir ou à rétablir la paix sociale par l'intervention d'un tiers légitime, le juge, chargé d'apporter une réponse adéquate aux questions dont il sera saisi.

Le "délai" est la durée de temps qui sépare deux instants. Il est défini dans le dictionnaire le « Grand Robert » comme *le temps accordé pour faire quelque chose ou la prolongation de temps accordé pour faire quelque chose ou encore le temps à l'expiration duquel on sera tenu de faire (ou de ne plus faire) quelque chose*<sup>3</sup>. Quant à la "procédure" elle s'entend comme « *la succession des actes nécessaires, à l'introduction, à la mise en état, aux débats et aux délibérés des juges et à l'exercice des recours, jusqu'à parvenir à l'exécution des décisions qu'ils ont rendues.* »<sup>4</sup>

Ainsi, en procédure, on ne saurait passer sous silence le délai, à l'échéance duquel une partie se trouve privée d'un recours ou qu'elle s'en trouve déchue ou

---

<sup>1</sup> Art. 1-2 du Code de Procédure Civile « *Tous ceux qui justifient d'un intérêt légitime peuvent, en prenant l'initiative d'une demande, obtenir du juge une décision sur le fond de leur prétention (...)* »

<sup>2</sup> Le Temps du droit, François Ost, Paris, Odile Jacob, 1999, 376p.

<sup>3</sup> Dictionnaire Le Grand Robert en ligne, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/delai>, consulté le 10 septembre 2024 à 10h 31mn.

<sup>4</sup> Définition proposée par le Dictionnaire Juridique en ligne de Serge Braudo, <https://www.dictionnaire-juridique.com/definition/procedure-civile.php>, consulté le 10 septembre 2024 à 10h 35 mn.

à l'échéance duquel encore, la partie qui a gagné son procès n'est cependant plus recevable à exécuter le jugement dont elle est bénéficiaire.

En instituant des délais, le législateur a cherché d'une part, à assurer la protection du défendeur et d'autre part à préserver le caractère contradictoire des débats. Il a estimé enfin souhaitable d'éviter que l'une ou l'autre des parties néglige de mener le procès avec diligence et que, sans nécessité, elles en fassent ainsi, volontairement ou par négligence, perdurer l'instruction.

Dans le cadre de ce mémoire, il nous incombera de voir dans quelle mesure le respect des délais institués est nécessaire pour le déroulement du procès civil. Quels sont ces délais ? Qu'en est-il des conséquences de leur violation ?

Les dispositions légales qui règlementent l'application des délais dans le procès civil sont principalement contenues dans les codes qui régissent la matière objet du litige. Il s'agit notamment du Code de la famille en matière de statut personnel, du Code des obligations civiles et commerciales s'agissant des affaires civiles et commerciales, complété par les dispositions des actes uniformes<sup>5</sup> et des dispositions particulières prévues par les lois et règlement. C'est sous ce prisme que s'installent les délais spéciaux prévus par la loi n° 2020-14 du 08 avril 2020 modifiant la loi n° 2017-24 du 02 juin 2017 portant création, organisation et fonctionnement des Tribunaux de commerce et des Chambres commerciales d'Appel. Nous pouvons également y loger les délais applicables à la procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution<sup>6</sup> et à la procédure collective d'apurement du passif<sup>7</sup> en vigueur dans tous les états membres de l'OHADA.

Toutefois, en l'absence d'une réglementation spécifique dans une matière donnée, application sera faite des délais de droit commun prévus par le code de procédure civile (CPC). Par soucis de méthodologie et de temps, nous nous bornerons à mettre en lumière ces derniers.

---

<sup>5</sup> Les Actes uniformes sont l'œuvre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) institué par le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, signé le 17 octobre 1993 à Port-Louis (Île Maurice), modifié le 17/10/2008 au Québec (Canada) et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° 20 du 01/11/2009.

<sup>6</sup> Cette procédure est réglée par l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUPSRVE) adopté à Kinshasa le 17/10/2023 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 15/11/2023 ;

<sup>7</sup> Elle est régie par l'Acte uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif (AUPC) adopté à Grand-Bassam (COTE D'IVOIRE) le 10/09/2015 et publié au Journal Officiel de l'OHADA n° Spécial du 25/09/2015 ;

La question des délais de procédure est essentielle dans l'appréciation de la qualité d'un système judiciaire. En droit civil sénégalais, la célérité de la justice est souvent mise en cause, avec des affaires qui traînent parfois pendant des années. L'enjeu est double : d'une part, il s'agit d'assurer aux justiciables un accès rapide et équitable à la justice ; d'autre part, de garantir une sécurité juridique en réduisant l'incertitude liée à la longueur des procédures.

Ce constat appelle une analyse approfondie des facteurs à l'origine de cette situation en passant en revue la typologie des délais de procédures (chapitre I) et le régime juridique qui leur est applicable (chapitre II). Nous ne manquerons pas in fine de lancer la réflexion sur les réformes potentielles pour améliorer l'efficacité du système judiciaire civil au Sénégal.

## **Chapitre I : La typologie des délais**

Dans l'optique d'une maîtrise parfaite de la résolution des différends entre les justiciables, le législateur a voulu cerner l'intervention des parties au procès dans un temps déterminé. Il a ainsi prévu une panoplie de délais dans lesquels les intervenants doivent agir ou non en vue de faire valoir leurs prétentions. Ces délais constituent, dans tout système juridique, un facteur clé du déroulement des procès. Ils permettent de garantir une bonne administration de la justice, d'éviter des lenteurs inutiles, et de protéger les droits des justiciables. Ainsi, les parties dans le procès civil doivent agir dans un cadre temporel précis fixé par la loi ou les juges, sous peine de voir leurs prétentions ou leurs moyens de défense rejetés.

La nature juridique des délais est souvent complexe et mérite une analyse approfondie. On distingue généralement deux types de délais : les délais légaux (section I) et les délais judiciaires (section II).

## **Section I : Les délais légaux dans le procès civil**

Dans une société moderne, il est impératif que les affaires civiles soient traitées rapidement pour éviter les engorgements judiciaires et permettre aux parties de voir leurs litiges résolus à temps. Le respect des délais permet donc de garantir l'efficacité et l'efficience de la justice. Il s'agit d'une part des délais d'action et des délais d'attente qui sont impartis aux différentes parties (paragraphe I) et d'autre part des délais de distances (paragraphe II).

### **Paragraphe I : Les délais impartis pour agir ou non dans le procès civil**

Le « principe de sécurité juridique<sup>8</sup> » impose que les affaires soient traitées de manière rapide et prévisible, et cela ne peut être atteint que si toutes les étapes de la procédure sont encadrées par des délais stricts.

Ainsi, chaque étape d'une procédure civile est balisée par des délais : dépôt des conclusions, introduction des moyens de défense, production des preuves, appel des décisions, etc. Ce cadre temporel contribue à éviter la procrastination des parties et les abus de procédure par l'imposition de délais durant lesquels elles doivent agir. Il s'agit des délais de prescription et de forclusion (A) que l'on peut distinguer des autres délais de procédure (B).

#### ***A Les délais de prescription et de forclusion***

Le droit civil sénégalais est principalement<sup>9</sup> régi par le Code de procédure civile, qui définit les délais applicables à chaque étape du processus judiciaire, de la saisine de la juridiction jusqu'au jugement définitif. Par ailleurs, le législateur sénégalais a pris la peine d'en faire la précision<sup>10</sup>.

Les délais pour agir en justice sont les délais de prescription et les délais préfix.

Le délai de prescription est inhérent au droit d'action en général, et non à des actions spécifiques en particulier. Il repose sur une formulation négative<sup>11</sup>, puisqu'il indique, pour le demandeur en justice, que le fait de ne pas agir

---

<sup>8</sup> Cadiet, Loïc. "Les délais en procédure civile : une approche critique.", Recueil Dalloz, 2020, n°18, p. 235.

<sup>9</sup> Art 1 CPC civile « *Sauf en matière pénale et sous réserve des dispositions particulières, la procédure à suivre est réglée par le présent Code.* »

<sup>10</sup> Art 1-2 al. 2 CPC « *Elles conduisent l'instance sous les charges qui leur incombent ; elles doivent notamment accomplir les actes de procédure dans les délais et formes requis.* »

<sup>11</sup> L'article 1-2 du CPC énumère la prescription parmi les causes d'extinction du droit d'agir.

constitue une abstention qui sera sanctionnée par la perte de son droit à l'expiration du délai. Autrement dit, le délai de prescription désigne une période tout au long de laquelle, en raison d'un comportement continu consistant à s'abstenir d'agir en justice, se constitue un fait extinctif du droit d'action. L'écoulement passif du temps s'analyse alors comme un fait fautif de négligence : à l'expiration de ce délai, il sera impossible de mettre en œuvre le droit d'action. La prescription se présente ainsi comme un mécanisme qui enferme dans un délai déterminé l'exercice d'une action en justice ou d'une procédure d'exécution propre à garantir l'effectivité d'un droit ou, plus généralement, d'une situation juridique. Passé le délai, les parties restent libres de se comporter conformément à ce qui découle de cette situation mais elles perdent le bénéfice des voies de droit permettant de contraindre à ce résultat.

Le délai préfix ou délai de forclusion<sup>12</sup> est un délai généralement fixé par la loi, d'une durée simple et limitée, prévu spécifiquement pour une action particulière, au-delà duquel l'action est considérée comme éteinte. Le demandeur est dit « forclos à agir ». Le délai de forclusion est donc formulé positivement : une personne bénéficie d'un délai fixé par les textes pour former une action donnée. C'est le cas par ailleurs, lorsque la signification est faite par un huissier ad hoc, de la majoration, de tous les délais légaux pour la signification de tous actes ou exploits, d'un délai préfixe de 15 jours<sup>13</sup>. L'inobservation de ce délai est susceptible d'entraîner la nullité de l'assignation si le défendeur ne comparait pas.

Il n'est point question ici de consolider la situation d'un débiteur, mais seulement de sanctionner la négligence à exercer des droits. C'est ainsi que Lagarde définissait la forclusion comme un mécanisme qui conditionne l'existence d'un droit substantiel à l'exercice dans un délai déterminé d'une initiative de son titulaire<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup> A. Trescases, « Les délais préfix », LPA, 30 janv. 2008, no 22, p. 6.

<sup>13</sup> Art 824 CPC « *Les délais prévus par la loi pour la signification de tous actes ou exploits sont majorés d'un délai préfixe de 15 jours lorsque la signification est faite par un huissier ad hoc* ».

<sup>14</sup> X. Lagarde, « La distinction entre prescription et forclusion à l'épreuve de la réforme du 17 juin 2008 », D. 2018. 469.

### ***B Les autres délais de procédure***

Ils commandent aux parties un comportement positif dans la marche de l'instance et ont pour vocation de stimuler la progression de la procédure en déterminant le temps dans lequel certains actes spécifiques sont accomplis. Ils sont fixés par la loi dans l'intérêt général, notamment pour garantir la célérité et la discipline de la procédure. En d'autres termes, ce type de délai imprime un certain rythme à l'instance. Ils ne peuvent être ni suspendus ni interrompus, contrairement aux délais de prescription mais ils peuvent être allongés à raison des distances et quelquefois aménagés par le juge, contrairement aux délais préfix.

Il serait très difficile de dresser une liste exhaustive des différents types de délais de procédure dans l'instance civile. Cependant, on peut en distinguer quelques-uns selon la fonction qu'ils assument.

De prime à bord, il y a **le délai de saisine du tribunal**. Il varie en fonction de la juridiction devant laquelle l'action est intentée. En principe, en matière civile la saisine de la juridiction de jugement relève de la volonté du demandeur de réclamer ou non son droit au moment qui lui semble le plus opportun. Ce délai est alors conditionné par le droit d'agir du demandeur qui subsiste, s'il n'est pas mis en œuvre, jusqu'au décès de celui-ci ou à la prescription selon l'article 1-2 du code<sup>15</sup>. La partie demanderesse n'est donc pas obligée de soumettre ses prétentions au juge même si elles sont recevables et ne souffrent d'aucune ambiguïté. Si toutefois, elle décide de le faire, l'article 54 du CPC dispose que la saisine effective du Tribunal de Grande Instance (TGI) ne peut avoir lieu que lorsque l'une ou l'autre partie dépose au secrétariat du greffe, au plus tard ***l'avant-veille*** de l'audience, le second original de l'assignation ou la copie de la requête. Pour le Tribunal d'Instance (TI), l'alinéa 2 de l'article 4 du CPC exige le dépôt de l'original de l'assignation dans le même délai au greffe. Ces textes accordent un délai d'enrôlement de ***quarante-huit heures (48h)*** à la partie demanderesse qui veut que le tribunal statue sur l'affaire. Pour la Cour d'Appel, ce délai est raccourci à ***vingt-quatre heures (24)*** puisque l'appelant doit, au plus tard, à la ***veille*** de l'audience fixée dans l'assignation, faire enrôler son affaire<sup>16</sup>.

---

<sup>15</sup> Art 1-2 al.3 « *Le droit d'agir s'éteint par le désistement d'action, l'acquiescement, la transaction, la prescription, la chose définitivement jugée et, pour les actions non transmissibles, par le décès d'une partie.* »

<sup>16</sup> Article 272 alinéa 1<sup>er</sup> CPC ;

À défaut, il peut délaisser avenir dans le **délai de quinze (15)** jours sinon le jugement devient exécutoire<sup>17</sup>.

En outre, il existe des délais de réflexion ou d'attente avant l'accomplissement d'un acte. Ainsi, constitue un délai d'attente, le temps fixé par la loi et que doit observer le requérant avant d'accomplir un acte. Il en va ainsi du délai prévu par l'article 45 de la loi 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière<sup>18</sup>. Ce texte dispose que le duplicata d'un titre foncier ne peut être demandé moins de quarante-cinq (45) jours après deux insertions consécutives de l'avis de perte dans le Journal Officiel. Le TGI hors classe de Dakar dans sa jurisprudence a estimé que le respect de ce délai est obligatoire<sup>19</sup>.

A l'inverse, il y a des délais qui au contraire visent à accélérer l'accomplissement d'un acte, le plus souvent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. C'est ainsi par exemple que l'exercice des voies de recours doit être accompli dans les délais légaux sous peine de sanction. **Ces délais de contestation**, destinés à remettre en cause la décision rendue par le juge ou le tribunal, sont institués par le législateur pour garantir l'équité procédurale. Ainsi, la partie qui n'est pas satisfaite peut attaquer le jugement, en fonction de la juridiction, en intentant un recours soit par la voie ordinaire, soit par la voie extraordinaire<sup>20</sup>.

## Paragraphe II : Les délais de distance

Prévus aux articles 40 et suivants du code de procédure civile, le respect des délais de distance dans une procédure civile constitue une obligation fondamentale dans l'organisation et le bon déroulement des instances judiciaires. La justice, pour être efficace, doit être équitable. Les délais de distance jouent un rôle crucial dans cette dynamique puisqu'ils encadrent la représentation des

---

<sup>17</sup> Article 272 alinéa 2 CPC ;

<sup>18</sup> Article 45 de la loi 2011-07 du 30 mars 2011 : « *En cas de perte par le titulaire d'une copie de titre foncier ou d'un certificat d'inscription, le conservateur n'en peut délivrer un duplicata que sur le vu d'un jugement motivé l'ordonnant, rendu après publication d'un avis inséré dans deux numéros consécutifs du Journal officiel.*

*La requête devant le juge n'est recevable que lorsqu'elle est introduite quarante-cinq jours au moins après la seconde insertion de l'avis de perte sus indiqué.*

*La délivrance d'un duplicata rend nulle et de nul effet la copie d'un titre foncier ou d'un certificat d'inscription. »*

<sup>19</sup> TGIHCD, 2<sup>ème</sup> ch. civ., jugement n°1062 du 05 décembre 2023 (voir annexe) ;

<sup>20</sup> Les voies de recours ordinaires sont l'opposition et l'appel. Quant aux voies de recours extraordinaires, ils s'agissent de la tierce opposition, de la requête civile, de la prise à partie et des recours en cassation.

parties dans la procédure, assurant ainsi une justice rendue dans des conditions optimales. Cela évite que l'une des parties ne prenne un avantage déloyal sur l'autre en retardant volontairement le déroulement de l'instance et permet également à chaque partie de faire valoir ses arguments dans des conditions égales.

L'observation des délais de distance n'est pas obligatoire pour tous les délais de procédure (B) même si elle reste une condition sine qua non pour un bon nombre d'acte de procédure (A).

### *A Les actes de procédures concernés*

Le président du tribunal d'instance saisi par requête, doit diligenter la convocation du défendeur aux fins de sa comparution en prenant en compte son lieu de domiciliation. Cela découle des alinéas 4 et 5 de l'article 2 du CPC. Par contre lorsqu'il est saisi par une assignation, l'huissier de justice doit signifier l'acte en respectant les dispositions des articles 40, 41 et 42 dudit code.

Le délai pour former opposition contre un jugement par défaut est aussi augmenté des délais de distance conformément à l'article 101 CPC<sup>21</sup> si la signification a été faite à personne.

Aussi, il est accordé au demandeur de l'action en garantie ou en sous garantie, suivant les dispositions de l'article 117 CPC, un délai supplémentaire relatif à la distance à celui initialement fixé<sup>22</sup> pour former une action en garantie ou en sous garantie.

Il est également prévu, dans le cadre d'une instance où une enquête est ordonnée à la diligence des parties ou du juge, le respect des délais de distance.

En effet, la lecture combinée des articles 137<sup>23</sup> et 134<sup>24</sup> CPC laisse apparaître clairement que le dépôt de la liste des témoins est fait au greffe de la juridiction compétente dans les **huit (08) jours** qui courent soit à compter du prononcé du

---

<sup>21</sup> Art 101 CPC « (...) Cette opposition n'est recevable que pendant quinze jours à compter de la signification à personne ; à ce délai s'ajoute celui déterminé aux articles 40 et 41. »

<sup>22</sup> Ce délai est de quinze (15) jours à compter de la demande originaire ou en garantie ;

<sup>23</sup> Article 137 CPC « (...) Dans les cas visés à l'article 134, le délai de huit jours est majoré des délais de distance prévus aux articles 40 et 41 du présent code. »

<sup>24</sup> Article 134 « Lorsque les témoins sont éloignés, il peut être ordonné que l'enquête sera faite devant le président du tribunal désigné à cet effet ou un juge commis par lui par simple ordonnance.

Dans ce cas et dans celui visé au 2ème alinéa de l'article 133 le greffier de la juridiction compétente procède ainsi qu'il est dit au dernier alinéa de l'article 137. »

jugement s'il est contradictoire soit du jour de l'expiration des délais d'opposition s'il est par défaut. A ce délai, il est ajouté ceux des articles 40 et 41. Dans le même sillage, le législateur sénégalais accorde un délai supplémentaire pour interjeter appel à deux catégories de personnes en considération de leur situation géographique. Il s'agit de celles domiciliées en dehors du territoire de la République et celles qui y sont domiciliées mais en sont temporairement éloignées pour motif légitime. Pour la première catégorie de personnes, au délai d'appel de droit commun, il est fait majoration de ceux de l'article 41 CPC. Quant à la deuxième catégorie de personnes, il bénéficie de **quatre (4) mois** pour interjeter appel<sup>25</sup>.

L'alinéa 2 de l'article 266 CPC<sup>26</sup> met en garde l'huissier de justice pour la fixation de la date d'audience en rédigeant son exploit d'appel. Ainsi, celle-ci ne doit pas dépasser **trente (30) jours** sous réserve des délais de distance. La Cour Suprême a estimé que ces délais sont à respecter même si l'intimé a fait élection de domicile chez son avocat. Selon la Cour, l'exploit d'huissier contenant assignation à jour fixe, servi au domicile élu au Sénégal et destiné à une personne demeurant à l'étranger, ne fait pas obstacle à l'augmentation du délai à laquelle il n'est pas expressément renoncé<sup>27</sup>.

Il en est ainsi, aussi, pour l'avocat qui compte se retirer d'une cause. L'acte de déport qu'il présentera au tribunal doit être accompagné de l'avis adressé à son client, respectant les délais de distances et les mentions prévus à l'alinéa 3 de l'article 44 du CPC<sup>28</sup>.

En outre, dans le cadre d'une procédure de succession sous bénéfice d'inventaire, l'héritier bénéficiaire peut être obligé par le créancier ou toute autre personne intéressée à donner caution. Le cas échéant, il dispose d'un délai de

---

<sup>25</sup> Dans ce dernier cas l'article 255 CPC ne parle pas de l'augmentation du délai de droit commun mais plutôt d'un délai spécifique de quatre mois à raison des causes justifiées de l'éloignement de l'appelant.

<sup>26</sup> Article 266 alinéa 2 « *La date, de l'audience ne peut excéder trente jours à compter de celle de l'exploit, sous réserve de l'observation des délais de distance.* »

<sup>27</sup> CS, ch. civile et commerciale, arrêt n°72 du 19 Septembre 2018 (voir annexe)

<sup>28</sup> Article 44 al.3 « *L'avocat constitué peut se déporter par déclaration écrite à laquelle est annexée la justification de l'avis reçu par son client dans les délais prévus aux articles 40 et 41*

*: 1°) du déport ;*

*2°) de la date de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée ;*

*3°) des conséquences qui pourront résulter du déport en application de l'alinéa suivant dont les termes seront reproduits. »*

quinze à compter de la sommation pour y procéder au greffe du tribunal de grande instance de l'ouverture de la succession. Ainsi, l'art. 685 CPC stipule qu'à ce délai, il est ajouté les délais de distance<sup>29</sup>.

En somme, loin d'être exhaustif, nous nous rapportons aux dispositions de l'article 827<sup>30</sup> CPC qui pose le principe selon lequel les délais de distance sont augmentés aux délais ordinaires chaque fois qu'un texte de loi, décret ou arrêté le prévoit.

### ***B Les limites de l'application des délais de distance***

Si les augmentations de délai sont le principe comme le prévoit l'article 827 précité, force est de reconnaître qu'il existe des dérogations légales expresses.

D'abord, en matière de référé les délais de distance sont inapplicables. Cette règle découle des dispositions du dernier alinéa de l'article 2 CPC. Il ressort de ce texte que le juge du T.I peut, par nécessité d'accélérer la procédure si l'urgence se justifie, permettre d'assigner à bref délai, même de jour à jour et d'heure à heure. Cette faculté est aussi accordée au juge du T.G.I si on se réfère à l'article 40 in fine qui dispose que « *Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête permettre d'assigner à bref délai même de jour à jour et d'heure à heure.* ». Ici, l'urgence permet au juge d'abrèger les délais de comparution et d'autorisation à assigner à jour fixe même en présence de circonstances donnant lieu, normalement, à une augmentation à raison de la distance.

A côté de ces limitations légales dans les procédures de bref délai, il y en a d'autres, concernant la notification de l'acte portant une demande incidente et la liquidation des dépens et frais, respectivement prévues par les articles 193 alinéa 3 et 357 - 1°) du CPC. En effet, au sens du premier texte cité, entre parties dont l'une d'elles ou aucune d'elles n'a constitué avocat, les demandes incidentes sont formées par acte extrajudiciaire notifié au plus tard **huit (08) jours** avant l'audience sans augmentation de délai à raison des distances. Pour le second, il

---

<sup>29</sup> Article 685 CPC « *Dans les quinze jours de cette sommation, outre les délais de distance fixée aux articles 40 et 41, l'héritier est tenu de présenter caution au greffe du tribunal régional de l'ouverture de la succession dans la forme prescrite pour les réceptions de caution.* »

<sup>30</sup> Article 827 « (...) *Lorsque, en vertu des lois, décrets ou arrêtés, il y a lieu à augmentation du délai ordinaire, les délais prescrits pour tous actes faits à personne ou à domicile sont, selon les cas, augmentés des délais égaux à ceux prévus par les articles 40 et 41 pour les citations et ajournements.* »

## Section I : Les délais légaux dans le procès civil

dispose que le délai d'opposition, contre l'ordonnance de fixation des frais, non liquidés par le jugement ou l'arrêt, réclamés par un avocat distractionnaire des dépens, contre la partie adverse condamnée à les payer, n'est pas augmenté à raison des distances si le jugement ou l'arrêt, sur le fond est contradictoire.

## **Section II : Les délais judiciaires dans le procès civil**

Le principe de l'intangibilité des délais de procédures leur permet d'assurer leur fonction première, l'encadrement de l'activité procédurale. Mais il constitue aussi une garantie pour les plaideurs qui ont la certitude de disposer d'un certain temps pour agir ou réfléchir. Toutefois, ce cadre temporel qui leur est accordé doit faire l'objet d'une stricte surveillance par le juge pour éviter tout abus. C'est l'occasion aussi pour lui de procéder à la mise en état de l'affaire avant toute prise de décision.

Ainsi, on peut avancer que les délais judiciaires sont, ceux, laissés à l'appréciation du juge, en fonction des circonstances de l'affaire et de la complexité du dossier. Ils visent à adapter les exigences procédurales aux besoins spécifiques des parties, tout en assurant le bon déroulement de la procédure. Ils s'apprécient plus concrètement à travers la mise en état (paragraphe II) qui cependant doit se faire dans un délai raisonnable (paragraphe I)

### **Paragraphe I : La notion de délai raisonnable**

Qu'est-ce qu'un délai raisonnable ? Quels en sont les critères d'appréciation ? Quelles en sont les limites ? Pour tenter d'apporter des réponses à ces différentes interrogations, nous essayerons dans un premier temps de montrer comment cette notion est devenue aujourd'hui une norme juridique (A) et dans un second temps faire ressortir ses critères d'appréciations (B).

#### ***A Le délai raisonnable, une norme juridique***

La notion de délai raisonnable est adoptée par le législateur sénégalais à travers l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2014-26 du 03 novembre 2014<sup>31</sup> fixant l'organisation judiciaire du Sénégal. Ce texte dispose que « *La justice est rendue au nom du peuple sénégalais. Les décisions sont rendues en toute impartialité, dans un délai raisonnable. (...)* ».

D'emblée, force est de constater qu'en l'état actuel du droit positif sénégalais, il n'existe aucune définition législative ou réglementaire de la notion de délai raisonnable.

---

<sup>31</sup> Loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée par la loi n°2017-23 du 28 juin 2017, JO du 1<sup>er</sup> juillet 2017, n°7023, pages 761-762 ;

Par ailleurs, il nous semble nécessaire de nous pencher sur la terminologie des composants pour mieux appréhender la notion.

Selon le dictionnaire « *Le Robert Dico en ligne* »<sup>32</sup>, le délai peut avoir trois acceptions possibles. Cette définition semble à notre avis la plus conforme à la réalité processuelle. En effet, dans toutes les procédures, on distingue ces trois types de délais qui régissent le déroulement du processus de règlement du litige. Pour ce qui est de l'adjectif « raisonnable », il s'agit d'un qualificatif tendant à déterminer ce qui est acceptable, correct, fondé, honnête, juste, légitime, logique, modéré, naturel, normal etc.<sup>33</sup>. Il renvoie donc au juste équilibre à observer par les parties et le juge dans le temps nécessaire pour arriver une décision exempte de toute partialité. Eu égard à cela, le caractère raisonnable est laissé à l'appréciation discrétionnaire du juge qui se prononce en vertu des circonstances concrètes, au cas par cas, procédant à une analyse détaillée de tous les éléments de la cause.

De ce qui précède, nous pouvons retenir que le délai raisonnable par définition ne saurait être fixé par référence à une limite maximale précise ou déterminée de manière abstraite, mais doit être apprécié dans chaque cas d'espèce en fonction des circonstances de la cause.

### ***B Les critères d'appréciations du délai raisonnable***

L'instance, selon les textes internationaux notamment l'article 14, § 1, du Pacte international des droits civils et l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)<sup>34</sup>, doit s'inscrire dans un délai raisonnable. Malgré le fait que la CEDH ait posé le principe, c'est la Cour Européenne des Droits de l'Homme qui en a défini les critères d'appréciation.

Selon les termes de la Cour, « ce caractère s'apprécie suivant les circonstances de la cause et eu égard aux critères consacrés par la jurisprudence de la Cour, en

---

<sup>32</sup> Cf. supra note de bas de page n°3 ;

<sup>33</sup> Dictionnaire « Le Robert en ligne », consulté le 15 octobre 2024 à 15h 35mn, <https://dictionnaire.lerobert.com/definition/raisonnable>,

<sup>34</sup> Convention Européenne des Droits de l'Homme Article 6 – Droit à un procès équitable « 1- Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. (...) . »

particulier la complexité de l'affaire, le comportement du requérant et celui des autorités compétentes<sup>35</sup> ».

La complexité de l'affaire s'apprécie au regard de plusieurs variables. Elle peut tenir, tant du point de vue des faits que sur le plan du droit, à l'objet et au caractère du conflit. Elle est le critère phare lors de l'appréciation de la « raisonnable » du délai, de ce fait, l'examen ne doit pas être hypothétique. Le caractère raisonnable doit surtout être concrètement démontré. Bien d'éléments sont pris en compte pour l'appréciation de la complexité de l'affaire. C'est le cas, par exemple, de la technicité des documents, des montages financiers difficilement saisissables pour tout profane ou des ramifications transnationales d'une affaire, nécessitant une commission rogatoire. La complexité résulte également de la technicité de la matière, de l'enchevêtrement des sociétés écran ou des structures impliquées dans des paradis fiscaux. Elle peut, également, se rapporter à la réalisation d'expertises et d'enquêtes approfondies.

La délicatesse de l'affaire n'est pas le seul critère exclusif, le comportement des autorités judiciaires sert également de baromètre pour apprécier le caractère raisonnable du délai. Comme dit la Cour de cassation dans un important arrêt du 24 novembre 1989, « si les parties ont la libre disposition de l'instance, l'office du juge est de veiller au bon déroulement de celle-ci dans un délai raisonnable »<sup>36</sup>. Ainsi, si l'objet de la prétention rend plus urgente la prise de décision, parce que les intérêts vitaux du requérant sont menacés, la Cour européenne estime qu'une diligence particulière pèse sur les autorités, et que le juge peut être en mesure de statuer rapidement.

Le comportement des parties influe aussi sur l'appréciation de la « raisonnable » du temps de la procédure. La Cour européenne prend en compte les manœuvres dilatoires du requérant consistant à ne pas respecter les délais fixés par la loi ou le juge pour refuser de sanctionner l'État en dépit d'une durée excessive de procédure<sup>37</sup>. Le demandeur joue un rôle fondamental dans le processus judiciaire. A cet effet, le juge européen vérifie, au regard des éléments du dossier, s'il ressort du comportement des parties une pratique abusive ou dilatoire tendant

---

<sup>35</sup> CEDH, 27 oct. 1993, *Monnet c/ France*, D. 1995. *Somm. comm.* 102, obs. Renucci.

<sup>36</sup> Cass. Ass. Plén., 24 nov. 1989, pourvoi n°88-18188, Bull. civ. 1989 A.P. N° 3 p. 5 ;

<sup>37</sup> CEDH, 20 février 1991, *Vernillo c/ France* : D. 1992, *somm.* p 385 ; 27 oct. 1993, *Monnet c/ France*, *Gaz. Pal.*1994,2, p. 457 ;

à allonger la procédure, sans que ne leur soit reproché, le fait d'utiliser les voies de recours disponibles. Au demeurant, il n'est pas exigé de l'intéressé d'avoir une coopération active avec les autorités judiciaires. La Cour note que la personne mise en cause est tenue seulement d'accomplir avec diligence les actes la concernant.

Après l'analyse de la notion de délai raisonnable que doit observer le juge tout le long de son office, il convient maintenant de voir les pouvoirs d'aménagement des délais qui lui sont accordés à travers la mise en état.

## **Paragraphe II : L'aménagement des délais de procédures lors de la mise en état.**

Le Sénégal, à l'instar des pays de droit civil d'origine francophone, ne cesse de mettre à jour les règles processuelles régissant le règlement des litiges d'ordre familial, social, économique et surtout commercial entre les particuliers. C'est pour cela que le législateur a entrepris une multitude de réformes<sup>38</sup> dont la dernière en date est celle de 2013<sup>39</sup>. Celle-ci a modifié le code de procédure civile de deux manières principales : premièrement, elle a fixé une limite de quatre mois à la durée de la procédure de mise en état et, deuxièmement, il a conféré de nouveaux pouvoirs aux juges de la mise en état. Ainsi, les juges disposent de plus de pouvoirs discrétionnaires pour contrôler la rapidité de la mise en état (A) et nonobstant cela, ledit décret permet également aux parties de convenir de la durée du procès : c'est le calendrier de mise en état (B).

### ***A Les pouvoirs du juge de la mise en état pour réguler la procédure***

La réforme de 2013 a permis aux juges, non seulement de déclarer irrecevable en l'état une affaire dès le début de la procédure pour irrégularité manifeste de la demande, les parties dûment entendues (art. 54-13 al.2 CPC), mais encore mieux d'exercer une pression sur les parties pour éviter des actions dilatoires (art. 54-12 CPC), en gérant les rapports d'experts et les enquêtes supplémentaires.

---

<sup>38</sup> Le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile est respectivement modifié par les décrets n°92-1743 du 22 décembre 1992, n°1125 du 17 novembre 1999, n°2001-1151 du 31 décembre 2001 ;

<sup>39</sup> Décret n°2013-1071 du 06 août 2013 modifiant le décret n°64-572 du 30 juillet 1964 portant Code de Procédure Civile, modifié ;

## Section II : Les délais judiciaires dans le procès civil

Il revient certes aux parties de conduire l'instance et d'accomplir les actes de procédure (art. 1-1 du CPC) mais le juge doit veiller au bon fonctionnement du service public de la justice, en évitant la lenteur des procédures et l'encombrement des rôles des juridictions. Ainsi, le juge de la mise en état dispose de prérogatives lui permettant de contrôler la bonne marche de l'instruction, c'est lui qui est maître du temps de cette phase de la procédure et par là il contrôle le respect du principe de la contradiction et de la loyauté des débats. Ces principes découlent de l'article 54-4 CPC qui prévoit que le juge de la mise en état est le garant de la loyauté de la procédure, de la ponctualité de l'échange des conclusions et de la communication des pièces. Dans le même sillage, l'article 54-6 du CPC a prévu que le juge de la mise en état fixe les délais de procédure au fur et à mesure de l'instruction de l'affaire, en tenant compte de la nature, de l'urgence et de la complexité de celle-ci, et après avoir provoqué l'avis des parties.

En outre, le juge de la mise en état a la possibilité d'inviter les parties à répondre aux moyens sur lesquels elles n'auraient pas conclu ; la possibilité également de les inviter à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige ; et enfin la possibilité de se faire communiquer l'original des pièces versées aux débats ou en demander la remise en copie.

Par ailleurs, toujours dans le souci d'accélérer le cours de la justice, le législateur permet au juge de la mise en état d'autoriser, en cas d'urgence, une partie à convoquer son vis-à-vis à bref délai (art. 54-16 CPC).

En sus des mesures précédemment évoquées, le juge de la mise en état dispose de prérogatives lui permettant de mettre l'affaire en état d'être jugée, c'est-à-dire qu'il peut prendre des mesures d'instruction ou des mesures provisoires en attendant le jugement définitif. Mais il peut également, pour permettre la mise en état de l'affaire, statuer sur les exceptions et incidents de procédure, afin que le dossier en soit purgé et que le tribunal (ou la cour) se consacre uniquement au fond du dossier.

Ceci étant, l'on peut dire sans réserves que les attributs du juge de la mise en état se fondent sur une exigence et un impératif devenus essentiels : l'exigence de célérité et l'impératif de gestion des flux judiciaires.

Toutefois, avec l'avènement du décret 2013-1071 du 06 août 2013 modifiant le décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant code de procédure civile,

le juge de la mise en état n'est plus le seul compétent en matière d'instruction, désormais, il peut être conclu un accord de procédure entre ce dernier et les parties ou leurs avocats.

### *B Le calendrier de mise en état fixé avec les parties*

Plutôt que de laisser la latitude au juge d'imposer d'autorité et unilatéralement les délais de l'instance, le législateur a estimé que ce serait plus expédient s'il parvenait à un accord entre les parties sur le calendrier de la procédure (art. 54-6 al.2 et 3). Pour cela, il peut les inviter à discuter du nombre prévisible de renvois ainsi que la date des échanges de conclusions, celle de clôture et celle du renvoi devant la juridiction de jugement.

Ce dialogue traduit l'idée de coopération. En effet, le devoir de coopération est rangé parmi les devoirs fondamentaux du procès qu'un auteur distingue d'avec le procès équitable et les principes directeurs<sup>40</sup>. Ce point de vue est soutenable au regard de l'article 126 issu du décret 2013-1071 qui consacre la production forcée des pièces.

Cette nouvelle modalité de fixation des délais est née en France et avait été mise en place à l'origine devant le tribunal de grande instance de Paris, sous l'impulsion de son président de l'époque Jean-Claude Magendie, qui avait ensuite préconisé dans son rapport de 2004<sup>41</sup> la généralisation du calendrier de la mise en état, lequel participe à la contractualisation de la justice civile<sup>42</sup>.

Ainsi, le contrat est devenu un instrument de gestion de l'instance : les contrats de procédures sont soit individuels avec les calendriers de procédure, soit collectifs avec les protocoles de procédure (juridictions et professions judiciaires).

---

<sup>40</sup> S. A. Mekki, La fondamentalisation du droit du procès, Revue d'Assas, n°11, Octobre 2015, p. 72 et s.

<sup>41</sup> Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès, remis au garde des Sceaux le 6 sept. 2004, La doc. française, 2004.

<sup>42</sup> Cadiet, J. Normand, S. Amrani-Mekki, Théorie générale du procès, PUF, coll. Thémis, 2010, spéc. p. 192.

## **Chapitre II : Le régime juridique des délais**

Dans un procès civil, le respect des délais est fondamental. Il permet d'assurer la bonne administration de la justice, le respect des droits des parties et le bon déroulement des procédures. Les délais de procédure constituent l'un des éléments essentiels à la sécurisation des relations juridiques et à l'efficacité du système judiciaire. Ainsi, pour mieux les cerner, il est essentiel de faire ressortir leur durée selon la juridiction devant laquelle l'instance se déroule (section I) avant de montrer la manière dont ils sont décomptés ainsi que les sanctions prévues pour leur non-respect (section II).

## **Section I : La durée en fonction de la juridiction**

Une procédure est forcément corrélée à la mise en œuvre d'un certain nombre d'actes et de formalités dans un temps déterminé. La notion de procédure est donc indissociable de celle de durée. Cette durée varie en fonction de la juridiction saisie.

Dans l'ordre judiciaire sénégalais tel qu'établi, le litige est réglé par les juridictions selon les compétences que la loi leur attribue et dans les délais qu'elle leur fixe. La durée de ces délais sera étudiée ici selon que le différend est soumis à une juridiction de droit commun comme le tribunal de grande instance (paragraphe I) ou une juridiction spéciale comme le tribunal d'instance (paragraphe II).

### **Paragraphe I : Devant une juridiction de droit commun : le cas du T.G.I**

En droit positif sénégalais, le tribunal de grande instance est compétent tant en matière civile que commerciale sur l'ensemble des matières qui ne sont pas de la compétence d'une juridiction spécialisée<sup>43</sup>. Il est également juge d'appel des décisions rendues par les tribunaux d'instance en matière civile, commerciale et de simple police<sup>44</sup>.

La procédure poursuivie devant le T.G.I, à l'exception des procédures spéciales, est réglée par le Livre II intitulé « DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE » de la Première partie « DE LA PROCEDURE ORDINAIRE » du CPC. Parmi les règles édictées, celles relatives aux délais occupent une place centrale. Ces délais, qu'ils soient imposés pour le dépôt de documents, pour la tenue d'audiences ou pour la prise de décisions, ont pour but d'assurer le bon déroulement du procès et de prévenir les abus de procédure. Ils diffèrent cependant selon qu'ils interviennent avant et pendant l'instance (A) ou après l'instance (B)

---

<sup>43</sup> Art. 19 du Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance ;

<sup>44</sup> Art. 22 du décret précité ;

### *A. La durée des délais avant et pendant l'instance*

D'abord, pour ce qui est des délais de citation, l'alinéa 2 de l'article 32 du CPC dispose que « (...) Toutefois, dans les actions purement personnelles et les actions réelles mobilières, l'affaire peut être portée devant le tribunal de grande instance par voie de déclaration au greffe dont il est délivré récépissé. Les parties sont convoquées huit jours au moins à l'avance par lettre recommandée expédiée par le greffier avec avis de réception dans les deux jours de la déclaration, dimanche et jours fériés non compris ». Selon cette disposition, lorsque la juridiction est saisie par une déclaration au greffe, le greffier se charge de citer la partie défenderesse, au moins **huit (08) jours** à l'avance, à comparaitre. Cette citation intervient dans les **deux (02) jours** suivant la déclaration.

Par contre, lorsque le tribunal est saisi par voie d'assignation, le requérant doit observer les délais ordinaires indiqués aux articles 40 et 41 du CPC. Ces délais, déterminés en fonction de la situation géographique de la partie ou des parties visée(s) dans l'exploit, sont de :

- **Cinq (05) jours** pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où siège le tribunal compétent ;
- **Dix (10) jours** pour ceux qui sont domiciliés dans le ressort de ce tribunal ;
- **Quinze (15) jours** pour ceux qui sont domiciliés dans les ressorts limitrophes ;
- **Trente (30) jours** pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la République ;

Les délais susvisés constituent les délais ordinaires d'ajournement fixés par l'article 40 du CPC. À leur côté nous avons les délais dits spéciaux que prévoit l'article 41 du CPC. Ils sont de :

- **Deux (02) mois** pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ;
- **Trois (03) mois** pour ceux qui demeurent en Amérique ;
- **Quatre (04) mois** pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays.

Il existe cependant des aménagements pour ces délais édictés par les articles 32, 40 et 41. En effet, l'alinéa 3 de l'article 32 précise qu'en cas de convocation par

lettre recommandée, à défaut d'avis de réception, le défendeur qui ne comparait pas est cité par huissier. Pour les délais ordinaires et spéciaux d'assignation, les aménagements sont de trois ordres :

D'abord, il est permis au président de les réduire si les circonstances de l'espèce l'exigent article (40 alinéa 2)<sup>45</sup>.

Ensuite, ils sont portés au double dans les situations de guerres (article 41 alinéa 2)<sup>46</sup>.

Enfin, la personne qui reçoit une assignation de ses mains à l'intérieur du territoire, même si elle est domiciliée à l'étranger, ne peut se prévaloir des délais prévus à l'article 41. Il lui sera fait application de ceux de l'article 40 avec la possibilité pour le tribunal de les prolonger (article 42)<sup>47</sup>.

S'agissant de la comparution volontaire et de la requête conjointe, le législateur n'a pas précisé les modalités de fixation de la première audience par le tribunal. Pour ces deux modes de saisine, la programmation est laissée à l'appréciation des acteurs judiciaires.

- La durée des délais d'instance.

A priori, il échet de préciser que l'instance débute par la saisine effective du tribunal. Cette saisine se matérialise, au sens de l'article 54 du CPC, par le dépôt au greffe par l'une ou l'autre partie du second original de l'assignation ou de la requête au plus tard l'avant-veille de l'audience : c'est-à-dire **48H** avant l'audience. Pour les autres modes de saisine, notamment la déclaration au greffe, la comparution volontaire et la requête conjointe, le tribunal est saisi dès leur formalisation.

A partir de cet instant, la durée de l'instance reste assujettie à la réactivité des juges et des parties. Ainsi, il appartient au Président du tribunal de distribuer les affaires entre les chambres de la manière qu'il trouve la plus convenable pour le service et l'accélération des procédures et de fixer la date à laquelle l'affaire sera appelée par la chambre qu'il désigne<sup>48</sup>.

---

<sup>45</sup> Article 40 alinéa 2 « Dans les cas qui requièrent célérité, le président peut, par ordonnance rendue sur requête permettre d'assigner à bref délai même de jour à jour et d'heure à heure. »

<sup>46</sup> Article 41 alinéa 2 « Les délais ci-dessus seront doublés en cas de guerre. »

<sup>47</sup> Article 42 du CPC « Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors du territoire de la République est donnée à sa personne au Sénégal, elle n'emporte que les délais ordinaires, sauf au tribunal à les prolonger s'il y a lieu. »

<sup>48</sup> Article 54 du CPC alinéas 2 et 3

La chambre désignée, procède au jugement de l'affaire<sup>49</sup> si elle l'estime en état. Si par contre, au vu du dossier, il paraît nécessaire d'accorder des délais supplémentaires aux parties, elle peut renvoyer l'affaire à une date qu'elle fixe (si elle estime qu'un ultime échange de conclusions ou qu'une ultime communication de pièces suffit à la mettre en état) et impartir à chacune d'elles le délai nécessaire à la signification des conclusions et, s'il y a lieu, à la communication des pièces<sup>50</sup>. En l'absence de toutes diligences des parties pendant **deux (02) ans**, l'instance est périmée.

Si par contre, l'affaire n'est pas en état d'être jugée, à moins qu'elle ordonne la réassignation, elle la renvoie date fixe, à l'audience du juge de la mise en état à elle rattachée. Devant le JME, l'instance dure au maximum **quatre (04) mois** comme il est ainsi dit à l'article 54-6 du décret 2013-1071 du 6 août 2013 « *Dans tous les cas, le délai de la mise en état est de quatre mois. Il ne peut être prorogé qu'en cas de cause grave et dûment justifié.* ».

Parmi les délais d'instance, il en existe certains qui sont impartis au greffier pour l'accomplissement de quelques diligences visant à accentuer la rapidité de la procédure. A titre d'illustrations, on peut citer :

- ✓ Article 32 : le greffier a **deux (02) jours** à compter de la déclaration, pour convoquer les parties dans les actions purement personnelles et les actions réelles mobilières ;
- ✓ Article 75 bis : le greffier audiencier a l'obligation, sous la surveillance du greffier en chef, d'assurer dans les **deux (02) semaines** du prononcé la dactylographie et la présentation de la décision à la signature du magistrat qui l'a rendue ;
- ✓ Article 76 : Le président et le greffier signent chaque jugement dans un délai maximum de **vingt-cinq (25) jours** à compter de son prononcé ;
- ✓ Article 137 : le greffier dispose de **cinq (05) jours**, dimanches et jours fériés non compris, après le dépôt de la liste des témoins par les parties, pour convoquer ceux-ci ainsi que les parties elles-mêmes par lettre recommandée expédiée avec avis de réception ;

---

<sup>49</sup> Article 54-1 issu du Décret n° 2013 - 1071 du 06 Août 2013.

<sup>50</sup> *ibid.*

- ✓ Article 159 : lorsqu'une expertise est ordonnée, greffier avise, dans les **cinq (05) jours** de ce jugement, par lettre, l'expert de sa nomination, de l'objet de sa mission et du délai qui lui a été imparti pour déposer son rapport au greffe ;
- ✓ Article 174 : le greffier convoque, **trois (03) jours à l'avance**, l'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai supplémentaire qui lui est accordé à l'effet de son remplacement par le tribunal et ce, après que le juge ait provoqué ses explications et l'ait mis en demeure ;
- ✓ Article 175 : dans les **cinq (05) jours** du dépôt du rapport de l'expert, dimanches et jours fériés non compris, le greffier en avise les parties par lettre recommandée ;
- ✓ Article 228 : dans les **24 heures de la réception** de la déclaration demandant le renvoi ou la récusation, le greffier en donne copie aux juges à raison desquels le renvoi est demandé ou aux juges récusés ;

### ***B. La durée des délais après l'instance***

Les instances devant le président de la juridiction ou la juridiction aboutissent à une décision en faveur de l'une des parties. Les recours qui sont susceptibles d'être formés contre ces décisions émanant du T.G.I ou de son président sont l'opposition, l'appel, le pourvoi en cassation et le contredit.

- ✚ Le contredit<sup>51</sup> doit être élevé dans les **quinze (15) jours** suivant le prononcé de la décision du tribunal statuant exclusivement sur la compétence<sup>52</sup>. Dans ce même délai, la partie qui a élevé le contredit doit solliciter du premier président ou du président de la juridiction d'appel l'autorisation de servir assignation à la partie adverse, à l'audience la plus prochaine<sup>53</sup>. La juridiction d'appel de celle qui a rendu la décision, doit statuer dans le délai **d'un (01) mois** à compter de la première audience<sup>54</sup>. Le délai pour élever contredit ainsi que le contredit ont un caractère suspensif.

---

<sup>51</sup> Ce recours n'est pas recevable contre les ordonnances de référé. De même, Si le tribunal a statué à la fois sur la compétence et sur le fond, sa décision peut être attaquée par la voie de l'appel.

<sup>52</sup> Alinéa 3 de l'article 116-5 du CPC ;

<sup>53</sup> Alinéa 6 de l'article 116-5 du CPC ;

<sup>54</sup> Alinéa 8 de l'article 116-5 du CPC ;

✚ En ce qui concerne l'opposition, elle est formée dans les **quinze (15) jours** à compter de la signification à personne de la décision<sup>55</sup>. Ce délai est augmenté des délais de distances prévus aux articles 40 et 41. En application, le délai d'opposition s'établirait donc comme suit :

- ✓ Pour ceux qui sont domiciliés dans le lieu où siège le tribunal compétent **quinze (15) jours + Cinq (05) jours = vingt (20) jours** ;
- ✓ Pour ceux qui sont domiciliés dans le ressort de ce tribunal **quinze (15) jours + Dix (10) jours = vingt-cinq (25) jours** ;
- ✓ Pour ceux qui sont domiciliés dans les ressorts limitrophes **quinze (15) jours + Quinze (15) jours = trente (30) jours** ;
- ✓ Pour ceux qui sont domiciliés dans les autres parties de la République **quinze (15) jours + Trente (30) jours = quarante-cinq (45) jours** ;
- ✓ Pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion **quinze (15) jours + Deux (02) mois = deux mois (02) et quinze (15) jours** ;
- ✓ Pour ceux qui demeurent en Amérique **quinze (15) jours + Trois (03) mois = trois mois (03) et quinze (15) jours** ;
- ✓ Pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays **quinze (15) jours + Quatre (04) mois = quatre mois (04) et quinze (15) jours**.

Toutefois, dans l'hypothèse où le défaillant n'a pas reçu la signification en personne, il peut faire opposition tant que la décision n'a pas été exécutée en sa présence effective (au vu et au su) ou dans les **quinze (15) jours** qui suivent l'exécution. Le délai d'opposition est porté à un **(01) mois** dans l'impossibilité de donner connaissance de l'exécution de la décision au défaillant s'il réside dans le territoire de la République, délai auquel s'ajoutent dans les autres cas ceux prévus par l'article 41 du CPC<sup>56</sup>. Par ailleurs, l'opposition formée en toutes autres formes, outre que par acte extra-judiciaire, notamment par déclaration sur les commandements et tous actes ou procès-verbaux comportant exécution du jugement, doit

---

<sup>55</sup> Article 101 du CPC

<sup>56</sup> Dans ce cas d'espèce, les préalables à respecter sont définis par l'article 102 du CPC. Il s'agit de la publicité du jugement ordonnée sur requête par le Président du tribunal qui l'a rendu.

être réitérée dans le *délai de huitaine* par le défaillant par exploit d'huissier<sup>57</sup>. L'huissier instrumentaire est tenu de le lui rappeler, à peine de nullité de l'acte d'exécution<sup>58</sup>.

Enfin, l'exploit de l'opposant est signifié au défendeur en opposition avec assignation au prochain jour d'audience en observant toutefois les délais prescrits pour les citations par les articles 40 et 41. L'opposition n'est pas recevable contre les ordonnances de référé. Le délai pour faire opposition ainsi que l'acte en lui-même suspendent l'exécution de la décision à moins qu'elle n'ait été ordonnée nonobstant opposition<sup>59</sup>.

✚ S'agissant de l'appel, la durée du délai est prévue par l'article 255 du CPC. Elle est *d'un (01) mois* sans augmentation des délais de distance pour les parties qui sont domiciliées au Sénégal et quel qu'en soit le lieu du domicile. Pour celles qui sont domiciliées hors du territoire de République, il est fait application des dispositions de l'article 41 du CPC à savoir :

- *Deux mois (02)* pour ceux qui demeurent en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion ;
- *Trois mois (03)* pour ceux qui demeurent en Amérique ;
- Et *quatre (04) mois* pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays.

Le même article de préciser que pour celles qui, domiciliées au Sénégal, en sont temporairement éloignées pour cause reconnue légitime, le délai d'appel est porté à *quatre (04) mois*.

Cependant, il convient de préciser que ces délais ne concernent que l'appel principal, mais pas l'appel incident qui peut être fait en tout état de la procédure. L'appel incident n'existe que lorsqu'il y a un appel au principal.

---

<sup>57</sup> Article 105 du CPC ;

<sup>58</sup> Article 106 du CPC ;

<sup>59</sup> Article 101 et 104 du CPC ;

- ✚ Pour ce qui est du pourvoi en cassation, l'article 72-1<sup>60</sup> de la loi organique sur la Cour Suprême<sup>61</sup> dispose que le délai pour introduire un pourvoi en matière civile et commerciale est de **deux (02) mois** à compter de la signification du jugement à personne ou à domicile<sup>62</sup> et tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie. Pour les jugements par défaut, le délai court à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable.

## **Paragraphe II : Devant une juridiction spéciale :**

### **l'exemple du tribunal d'instance**

Dans le rapport de présentation du Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance, il est dit que : « *Pour une meilleure distribution de la justice, la compétence matérielle du tribunal d'instance a été étendue afin d'offrir aux citoyens une justice rapide, efficace, plus accessible, et à moindre coût.* » Le premier des objectifs ainsi assignés à la justice, notamment la rapidité, est inhérent au respect strict des délais de procédure. Ces délais traversent toute l'instance depuis l'introduction de la demande adressée au juge jusqu'à l'exercice des voies de recours contre la décision que celui-ci ou le tribunal aura rendu. A l'instar de la juridiction de droit commun, les délais devant le TI seront appréciés avant et pendant l'instance (A) ou après l'instance (B).

#### ***A. La durée des délais avant et pendant l'instance***

L'article 2 alinéa 4 pose la durée du délai de convocation des parties lorsque la juridiction est saisie par requête ou par déclaration devant le juge. Cette convocation est faite par le juge<sup>63</sup>. Entre le jour de l'audience qu'il aura fixé et la comparution des parties, il doit y avoir au moins :

---

<sup>60</sup> Art. 72-1, LOCS, « *Le délai pour se pourvoir en cassation est de deux mois, à compter de la signification de l'arrêt ou du jugement à personne ou à domicile.*

*Tout jugement ou arrêt doit, pour faire courir les délais de cassation, être signifié par l'une ou l'autre partie.*

*À l'égard des arrêts ou jugements rendus par défaut, le délai ne court qu'à compter du jour où l'opposition n'est plus recevable. »*

<sup>61</sup> Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022

<sup>62</sup> CS, civ., arrêt n°89 du 15 juillet 2015 SOSECA Groupe CCBM c/ Ruise Dakar Import, inédit ;

<sup>63</sup> Article 2 alinéa 3 « Le président du tribunal d'instance convoque immédiatement par écrit avec accusé de réception, le demandeur et le défendeur à l'audience du jour qu'il indique. »

- ✓ **Cinq (05) jours** si la partie est domiciliée au siège de la juridiction ;
- ✓ **Dix (10) jours** si la partie est domiciliée dans le ressort de ladite juridiction ;
- ✓ **Quinze (15) jours** dans les ressorts limitrophes ;
- ✓ **Trente (30) jours** dans les autres parties du Sénégal.

À ces délais les alinéas 5 et 6 du même article y apportent respectivement des aménagements. En effet, l'alinéa 5 évoque le cas de la partie domiciliée hors du Sénégal à qui il est fait l'application des articles 41<sup>64</sup> et 42<sup>65</sup> tandis que l'alinéa 6 pose la possibilité pour le président, en cas d'urgence, d'autoriser l'assignation à **bref délai**, même **de jour à jour** et **d'heure à heure**.

A contrario, lorsque l'instance est introduite par la voie de l'assignation, la notification de celle-ci sera faite conformément aux dispositions des articles 821 et suivants et elle contiendra toutes les mentions de l'article 33. Dans ce cas d'espèce, le demandeur doit, dans les jours ouvrables, au plus tard **l'avant-veille** de l'audience, déposer au greffe l'original de l'exploit.

Pour le délai de la mise en état<sup>66</sup> tout comme celui de la médiation<sup>67</sup> ne peuvent excéder **quatre (04) mois** avec une possibilité de renouvellement pour le dernier.

### ***B. La durée des délais après l'instance***

Ces délais concernent le contredit, l'opposition, l'appel et le pourvoi.

- ✓ Devant le T.I, la procédure du contredit ne change pas. Elle reste la même que celle développée plus haut pour le T.G.I.
- ✓ Pour l'opposition : le délai est de **quinze (15) jours** à compter de la notification faite à la partie défaillante (article 13 CPC) à la diligence du juge par la remise d'une copie de la décision par la voie administrative avec accusé de réception (article 14). Il est toutefois **d'un (01) mois** lorsque l'absence de la partie condamnée par défaut est dûment constatée (article 14 alinéa 2). Mieux encore, celle-ci peut être relevée de la rigueur de ce délai si elle parvient à justifier son

---

<sup>64</sup> Cf. supra

<sup>65</sup> Ibid.

<sup>66</sup> Pour la mise en état devant le T.I l'alinéa 5 de l'article 4 renvoie aux dispositions prévues en la matière pour le T.G.I ;

<sup>67</sup> Ce délai est prévu par l'alinéa 3 de l'article 7 ter du CPC ;

défaut pour cause d'absence ou de maladie grave (article 14 alinéa 2).

- ✓ Pour l'appel : contrairement au T.G.I, le délai est de **deux (02) mois** à compter du prononcé du jugement s'il est contradictoire ou de sa notification s'il est par défaut (article 17 CPC alinéa 1). Si l'appel est interjeté par déclaration devant le greffe de la juridiction compétente pour en connaître, le chef de greffe de cette juridiction en informe sans délai celui du tribunal d'instance (article 17 alinéa 3). Ce dernier, après transcription de l'acte d'appel quelle que soit la manière dont il a été fait, dispose d'un délai de **dix (10) jours** pour procéder à la transmission du dossier au tribunal compétent et aviser l'intimé par la voie administrative (alinéas 4 et 5 de l'article 17 CPC).
- ✓ Enfin, pour le pourvoi le délai est aussi de **deux (02) mois**<sup>68</sup> à condition que le jugement soit signifié à la partie adverse par acte extra-judiciaire (article 25 CPC).

Pour tous les autres délais, notamment en matière de témoignage, d'expertise, de rédaction des décisions et de leur signature, le code ne les a pas spécifiés en ce qui concerne le tribunal d'instance. Ainsi, ceux édictés pour le tribunal de grande instance seront de rigueur en vertu de l'article 26 dudit code selon lequel *« Toutes les dispositions du présent Code qui ne sont pas contraires au présent Livre, notamment celles concernant l'exécution provisoire, les défenses à exécution provisoire, et les référés sont applicables devant les tribunaux d'instance ainsi que devant le tribunal de grande instance en appel. »*

---

<sup>68</sup> Cf. article 72-1 de la loi sur la Cour Suprême citée plus haut.

## Section II : Le décompte des délais et les conséquences de leur non-respect

Le procès civil, en tant que cadre de résolution des litiges entre particuliers, est strictement encadré par des règles procédurales. L'une des principales préoccupations dans la gestion de ces litiges est la maîtrise des délais impartis aux parties. Par ailleurs, tout manquement à l'observation desdits délais aboutit à des conséquences qui peuvent s'analyser comme des sanctions (paragraphe II). Pour éviter ces sanctions, les parties devront prêter une attention particulière au décompte des délais ou encore leur computation (paragraphe I).

### Paragraphe I : La computation des délais de procédure

La computation des délais peut être définie comme la manière dont ils sont calculés pour leur mise en œuvre. Elle est réglée par le code de procédure civile plus précisément par l'article 827 qui détermine l'intervalle de temps pris en compte dans le délai fixé (A). Il résulte aussi de ce texte les cas où le délai est augmenté ou prorogé (B).

#### *A. Le temps pris en compte dans le délai fixé*

L'article 827 suscité stipule que « *Tous les délais de procédure prévus par le présent Code sont francs, le jour de la notification ou de la remise de l'acte et le jour de l'échéance ne sont point comptés dans le délai fixé. (...)* »

Il résulte de ce texte qu'un délai est dit « franc » lorsque le jour de l'évènement marquant son origine ainsi que le jour de son échéance ne sont pas décomptés. En termes autres, l'intervalle de temps accordé par la loi pour l'accomplissement de la formalité prescrite est celui compris dans les extrémités légales. Toutefois, en procédant ainsi l'article 827 n'a pas indiqué de manière précise le point de départ des délais. Sa détermination varie en fonction soit l'objet de l'acte de procédure soit de la nature de la décision ou soit de la situation juridique des parties :

- Pour le délai de contredit

Pour élever contredit contre une décision statuant uniquement sur la compétence, le requérant a, dès son **prononcé**, un délai de quinze (15) jours pour agir (article 116-5 alinéa 3 CPC). Ici le point de départ pour le décompte du délai est "**le jour du prononcé**" de la décision.

- Pour le délai d'opposition :

Contre les jugements du tribunal d'instance, le délai ne commence à courir qu'à compter de la **notification du jugement**, par la remise d'une copie de la décision par la voie administrative avec accusé de réception, à la diligence du juge, à la partie défaillante (articles 13 et 14 CPC).

Contre les jugements du tribunal de grande instance par contre il y a lieu de faire les distinctions suivantes :

- ✓ Si la signification a été faite à personne, le délai est de 15 jours, augmenté des délais de distance, et court à compter du **jour de cette signification** (article 101) ;
  - ✓ À défaut de signification à la personne du défaillant, le délai est aussi de 15 jours mais ne court qu'à compter de **l'exécution du jugement** au vu et au su du défaillant (article 102 alinéa 1) ;
  - ✓ Dans l'impossibilité d'informer la partie défaillante de l'exécution, le décompte du délai d'opposition ne commence qu'à partir de la **publication de l'extrait du jugement**, ordonnée par le président du tribunal, dans un journal du dernier domicile connu, et s'il y a lieu diffusé par voie radiophonique. Dans ce cas, le délai est de 1 mois pour ceux qui résident sur le territoire, de 2 mois pour ceux résidant en Europe, en Afrique, à Madagascar et à la Réunion, de 3 mois pour ceux qui demeurent en Amérique et de 4 mois pour ceux qui demeurent dans tous les autres pays (article 102 alinéas 2, 3, 4 et 5).
- Pour le délai d'appel :
    - ✓ Ce délai court du jour du **prononcé du jugement** s'il est contradictoire et **de sa notification** s'il est par défaut lorsqu'il est interjeté contre un jugement du tribunal d'instance (article 17 CPC).
    - ✓ S'agissant des jugements rendus par le tribunal de grande instance, l'article 256 fixe le point de départ du délai selon que le jugement est contradictoire ou non, les parties sont représentées ou non par des avocats ou elles ont assisté ou non au prononcé du délibéré. Lorsque le jugement est contradictoire et que les parties ont constitué conseils, le décompte du délai commence **le jour où il est rendu (son**

**prononcé**). Il en est de même pour les parties non représentées par un avocat mais qui étaient présentes lors du prononcé du jugement.

Au contraire, le décompte commence à la **signification du jugement** pour la partie comparante non représentée par un avocat et absente lors du prononcé parce qu'elle n'a pas été informée à l'audience, de la date à laquelle le délibéré est effectivement vidé. C'est pareil aussi pour le jugement contradictoire rendu sur la base du premier alinéa de l'article 99 du CPC<sup>69</sup>.

Lorsque la décision est rendue par défaut, le délai d'appel commence à courir pour la partie défaillante **du jour où l'opposition n'est plus recevable** et à l'encontre de celui qui a obtenu un jugement par défaut, **à compter du prononcé**.

On ne saurait terminer sur la détermination du point de départ du délai d'appel sans préciser qu'aussi bien devant le tribunal d'instance que celui de grande instance, si l'appel est formé contre les ordonnances du juge de la mise en état (dans les cas prévus par la loi) et celles du juge des référés, le décompte commence à compter de leur **signification**<sup>70</sup>.

### ***B. L'augmentation ou la prorogation du délai***

La rigidité actuelle de certains délais légaux ou judiciaires pourrait être assouplie dans certaines situations, en tenant compte des difficultés exceptionnelles (éloignement, catastrophes naturelles, problèmes de santé graves ...). Cela pourrait se traduire par une possibilité élargie d'obtenir une prorogation ou une augmentation des délais dans ces circonstances précises. C'est dans cet optique que l'article 827 dispose que : « (...) Lorsque, en vertu des lois, décrets ou arrêtés, il y a lieu à augmentation du délai ordinaire, les délais prescrits pour tous actes faits à personne ou à domicile sont, selon les cas, augmentés des délais égaux à ceux prévus par les articles 40 et 41 pour les citations et ajournements.

---

<sup>69</sup> Article 99 alinéa 1<sup>er</sup> « Si, de deux ou plusieurs personnes assignées, toutes ne se présentent pas ou ne constituent pas avocat, les parties défaillantes sont, à l'expiration des délais d'ajournement, réassignées par huissier commis sur simple décision prise à l'audience, avec mention dans la réassignation que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire. »

<sup>70</sup> Pour les ordonnances du juge de la mise en état voire l'article 54-18 et pour celles du juge des référés voire l'article 252-2 alinéa 4.

*Lorsque le dernier jour d'un délai quelconque de procédure est un jour férié ou un samedi, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui suit le jour férié ou le samedi. »*

L'analyse de ce texte laisse apparaître clairement que l'augmentation d'un délai ordinaire doit respecter trois conditions :

- D'abord, l'augmentation doit être expressément prévue par une loi, un décret ou un arrêté ;
- Ensuite, l'acte à accomplir et pour lequel le délai est prescrit, doit être fait à personne ou à domicile ;
- Enfin, les délais à ajouter aux délais légaux pour l'acte en question sont ceux prévus aux articles 40 et 41.

À côté de ces possibilités d'augmentation des délais prescrits que définit l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 827, il en existe d'autres où l'initiative appartient au juge. C'est le cas par exemple en matière d'appel où l'intimé a un délai supplémentaire d'un mois ajouté au délai normal pour signifier son appel à toute autre partie non intimée (article 256 alinéa 7). L'augmentation du délai de procédure est également possible dans les cas où une expertise est ordonnée. L'article 174 du CPC permet à l'expert qui n'est pas en mesure de déposer son rapport dans le délai fixé par le tribunal, de demander, sans procédure, au juge de lui octroyer un nouveau délai.

Pour ce qui est de la prorogation, elle est de droit lorsque le dernier jour d'un délai quelconque de procédure tombe sur un samedi ou un jour férié.

À titre d'illustration, un **délai de 10 jours** est calculé à compter du vendredi **25 octobre 2024**.

On ne tient pas compte du jour de la date d'origine du délai, le décompte commence donc le samedi **26 octobre 2024** et le délai s'achève en principe le samedi **02 novembre 2024**.

Le délai s'achevant un samedi, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable c'est-à-dire le lundi **04 octobre 2024**.

En dehors des hypothèses où l'échéance du délai tombe sur un samedi ou un jour férié, il peut arriver aussi que le délai soit prorogé pour d'autres raisons soumises à l'appréciation du juge. Il en est ainsi pendant l'instruction de l'affaire par le juge de la mise en état. Cette possibilité résulte de l'article 54-6 alinéa 4 qui

stipule que : « *Dans tous les cas, le délai de la mise en état est de quatre mois. Il ne peut être prorogé qu'en cas de cause grave et dûment justifié.* ».

Les limites temporelles qu'imposent les délais servent à prévenir les abus procéduraux en empêchant par exemple à une partie de retarder indûment le procès en accumulant les incidents ou en refusant de produire les pièces nécessaires. Ces raisons parmi tant d'autres expliquent les conséquences qui peuvent découler du non-respect des délais.

## **Paragraphe II : Les conséquences du non-respect des délais de procédure**

Le non-respect des délais prescrits peut entraîner diverses conséquences pour les parties concernées. Ces conséquences varient en fonction du type de délai non respecté et entraînent des sanctions qui auront des répercussions sur la procédure. Ainsi, il nous revient pour une analyse plus fine de montrer d'une part la nature des sanctions encourues en cas de non-respect des délais (A) et d'autre part de s'intéresser à leur mise en œuvre (B).

### ***A. La nature des sanctions***

En parcourant le code de procédure civile, on se rend compte aisément de la multiplicité des sanctions prévues selon le type de délai violé. En effet, il peut s'agir soit de la déchéance ou de la forclusion, soit de la péremption ou même de la caducité.

Le code a érigé la déchéance et la forclusion en sanctions contre l'inobservation des délais de procédures sans pour autant les définir. Cependant, de la lecture combinée des articles 116-5 alinéas 3 et 6, 137 alinéa 2, 256 alinéa 1<sup>er</sup> et 266 alinéa 3, il en résulte que ces deux notions ont la même finalité : sanctionner l'inobservation, par la partie concernée, du temps accordé par la loi pour l'accomplissement d'un acte déterminé.

S'agissant de l'article 116-5 alinéa 3, il dispose que pour contester une décision statuant exclusivement sur la compétence, le requérant doit le faire dans les quinze jours du jugement. Il est tenu de notifier, par acte extra judiciaire, sa requête à la partie adverse et au greffier en chef de la juridiction ayant rendu la décision querellée. Quant à l'alinéa 6 du même article, il prévoit une formalité préalable et obligatoire à la saisine du juge. En effet, la partie demanderesse doit

solliciter, dans le même délai et sous la même sanction, du premier président ou du président de la juridiction d'appel l'autorisation de servir assignation à la partie adverse, à l'audience la plus prochaine. Il est à noter cependant que le code ne s'est pas prononcé sur l'enrôlement de l'affaire dans l'hypothèse où le demandeur au contredit obtient l'autorisation de servir assignation. Le régime de l'appel doit-il être appliqué en pareille circonstance ? la jurisprudence y apportera sur une réponse.

Lorsque le témoignage est requis, les parties doivent, sous peine d'être forclos, déposer la liste de leurs témoins dans les huit (08) jours du jugement l'ordonnant s'il est contradictoire ou avant l'expiration du délai d'opposition s'il est par défaut. Cette déduction faite de la lecture de l'alinéa 2 de l'article 137 du CPC n'est cependant pas catégorique car le juge peut passer outre.

Aussi, peut-il être retenu à bon droit que la forclusion ou la déchéance sanctionne le manque de diligence dans l'exercice du droit d'appel. Cette affirmation découle de l'article 256 alinéa 1<sup>er</sup>. La partie qui n'agit pas dans le délai légal pour interjeter appel se voit être déchue de son droit. En d'autres termes, la déchéance est encourue à l'encontre de la partie non satisfaite d'une décision rendue en premier ressort si elle n'interjette pas appel contre celle-ci dans le temps que lui accorde la loi. Toutefois, l'appel formé dans le délai ne suffit pas, encore faudrait-il que l'appelant fasse enrôler son appel à l'échéance fixée dans l'assignation. Cette obligation d'enrôlement est également sanctionnée par la déchéance en application de l'article 266 alinéa 3 (CS, ch. civ. Arrêt n°100 du 20 septembre 2017 Khady GUEYE c/ Bruno NOUATIN, Bulletin des arrêts n°13-14, p 111-112).

Le non-respect du délai d'action dans le procès civil peut aussi être sanctionné par la péremption de l'instance. Ainsi, l'inaction totale des parties au bout de deux (02) ans conduit à cette situation au sens de l'article 240 du CPC.

Concernant la caducité, le code n'en fait pas expressément part mais elle peut être déduite des dispositions de l'article 100 qui prévoit que le jugement par défaut sera non avenu s'il n'est pas signifié à la partie défaillante dans les douze mois de son prononcé. À l'analyse de ce texte, la caducité peut se définir comme l'anéantissement d'un acte valablement formé (le jugement), mais pour l'efficacité duquel (l'exécution) celui qui s'en prévaut devait faire quelque chose dans un certain délai (la signification).

### ***B. La mise en œuvre des sanctions édictées***

Une fois qu'on aura identifié la nature de la sanction, se pose maintenant la question de savoir comment procéder à son application : sera-t-elle d'office ou sa mise en œuvre sera-t-elle subordonnée à des conditions. Cela dépend de ce que prévoient les textes.

Par exemple, l'article 116-5 dit clairement que le contredit doit être élevé et l'autorisation d'assigner demandée au président de la juridiction d'appel, à peine de forclusion, dans les quinze jours à compter du prononcé du jugement. Dans ce cas d'espèce, le non-respect de ces deux conditions cumulatives est automatiquement sanctionné dans cette procédure. Le législateur n'ayant pas prévu aucun moyen ou voie de régularisation.

Il en est de même en matière d'appel où le non-respect du délai entraîne la déchéance pour la partie qui voulait s'en prévaloir. L'automaticité de cette sanction réside dans l'article 256 al.1<sup>er</sup> selon lequel « *le délai d'appel emporte déchéance* ». Aussi, la même sanction est encourue pour le défaut d'enrôlement de l'appel avant l'échéance de la date d'audience fixée dans l'assignation (al. 3 article 266).

Par contre, dans certains cas, comme en matière de mise en état, l'application de la sanction peut être subordonnée à des conditions. Le juge peut ordonner la radiation de l'affaire après avoir constaté le manque de diligence des parties. Cette possibilité découle de l'article 54-22 issu de la réforme de 2013. Selon ce texte si les parties s'abstiennent d'accomplir les actes de la procédure dans les délais impartis, le juge de la mise en état peut d'office, après avis à elles donné, rendre une ordonnance de radiation motivée non susceptible de recours.

## Conclusion

La question des délais de procédure en droit civil sénégalais constitue un défi majeur pour l'efficacité du système judiciaire. Les retards prolongés nuisent à l'accès à la justice et à la sécurité juridique, compromettant la confiance des justiciables dans les institutions. Les délais en procédure civile sont essentiels pour garantir un cadre procédural clair, équitable et efficace. Leur respect permet de préserver l'équilibre entre la nécessité d'une justice rapide, rendue dans un délai raisonnable et celle d'assurer un procès équitable à toutes les parties.

Pour l'atteinte de ces objectifs, un bon nombre de sanctions est mis en place. Néanmoins, le cadre rigide imposé par ces délais est souvent tempéré par des mécanismes de suspension et de prorogation afin d'adapter le processus judiciaire aux réalités pratiques.

Toutefois, l'observation rigoureuse des délais dans la procédure civile se heurte à des difficultés pratiques. Parmi celles-ci nous pouvons citer :

- Le nombre d'affaires par juge : l'un des principaux obstacles à la célérité des procédures est la surcharge des magistrats. Le nombre d'affaires en instance dépasse largement les capacités de traitement des juges, notamment dans les juridictions de grande ville comme Dakar ou Thiès.
- Les demandes de renvoi : de nombreux avocats utilisent la technique des renvois pour obtenir des reports de l'audience, ce qui allonge considérablement la procédure.
- La complexité des affaires : Certaines affaires civiles nécessitent des expertises techniques (ex. expertises immobilières, médicales, financière etc.), ce qui peut entraîner des retards dans le traitement des dossiers d'autant plus que les juges ne se spécialisent pendant leur formation.
- La disponibilité des parties : Dans certains cas, l'absence ou l'indisponibilité d'une des parties peut également contribuer à retarder l'évolution du dossier.
- Le manque de ressources : la rareté des ressources matérielles et humaines affecte directement le rendement des juridictions.
- La lenteur administrative : La transmission des dossiers, les convocations des parties et la mise à disposition des jugements écrits sont souvent ralenties par des dysfonctionnements administratifs.

- L'insuffisance de moyens techniques et technologiques : l'absence d'un véritable système de gestion électronique des dossiers ralentit la communication et l'accès aux informations entre les juridictions, les avocats et les justiciables.

Face à ces nombreux défis, une réforme globale visant à moderniser les outils et les pratiques judiciaires, à renforcer les moyens humains et à adopter des mesures pour éviter les abus procéduraux semble indispensable pour assurer une justice plus rapide, efficace et équitable.

Ainsi, nous pensons que les propositions ci-dessous participeront à l'amélioration de l'institution judiciaire :

- Renforcement des moyens humains et matériels : l'augmentation du nombre de magistrats et de greffiers et le renforcement des infrastructures judiciaires permettraient d'accélérer le traitement des affaires.
- Numérisation des procédures : la mise en place d'un système de gestion électronique des dossiers judiciaires pourrait réduire considérablement les délais de communication entre les parties et les juridictions, et améliorer la transparence.
- Limitation des renvois : une réforme visant à restreindre le recours abusif aux renvois.
- Médiation et conciliation : encourager davantage les modes alternatifs de résolution des conflits, tels que la médiation ou la conciliation, permettrait de désengorger les tribunaux civils.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### OUVRAGES GENERAUX :

- Nicolas Cayrol, Procédure Civile, 4<sup>ème</sup> édition Dalloz, 2022, 1625p ;
- Cécile Ch., Frédérique F., Lucie M., Serge G., Procédure civile : Droit interne et européen du procès civil, 34<sup>ème</sup> édition Dalloz, 2022, 1813p ;
- Guinchard S., Ferrand F., Chainais C., Mayer L., Procédure civile, Hyper Cours, 8<sup>ème</sup> édition Dalloz, 2023, 1082p ;
- L. Cadet, J. Normand, S. Amrani-Mekki, Théorie générale du procès, PUF, coll. Thémis, 2010, spéc. p. 192.

### ARTICLES

- Cadet, Loïc. "Les délais en procédure civile : une approche critique.", Recueil Dalloz, 2020, n°18 ;
- A. Trescases, « Les délais préfix », LPA, 30 janv. 2008, n°22 ;
- X. Lagarde, « La distinction entre prescription et forclusion à l'épreuve de la réforme du 17 juin 2008 », Rec. D. 2018. p469.
- S. A. Mekki, La fondamentalisation du droit du procès, Revue d'Assas, n°11, Octobre 2015, p. 72 et s.

### RAPPORT

- Célérité et qualité de la justice : la gestion du temps dans le procès, remis au garde des Sceaux le 6 sept. 2004, La doc. Française, 2004.

### LOIS

- Loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême, modifiée par la loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 ;
- Loi n°2014-26 du 03 novembre 2014 abrogeant et remplaçant la loi n°84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire, modifiée par la loi n°2017-23 du 28 juin 2017, JO du 1er juillet 2017, n°7023, pages 761-762 ;

### DECRETS :

- Décret n° 64-572 du 30 juillet 1964 portant de procédure civile, JO du 28 septembre 1964, p.1289, respectivement modifiés par les décrets n°92-1743 du 22 décembre 1992, n°1125 du 17 novembre 1999, n°2001-1151 du 31 décembre 2001 et n°2013-1071 du 6 août 2013 ;
- Décret n° 2015-1145 du 03 août 2015 fixant la composition et la compétence des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance.

### WEBGRAPHIE :

- <https://www.coursupreme.gouv.sn/>,
- <https://juricaf.org>,
- <https://dictionnaire.lerobert.com/fr/>,
- <https://www.dictionnaire-juridique.com/serge-braudo.php>,

## **ANNEXES**

# Table des matières

<b>DÉDICACES :</b> .....	<b>I</b>
<b>REMERCIEMENTS :</b> .....	<b>II</b>
<b>LISTE DES ABRÉVIATIONS</b> .....	<b>III</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>IV</b>
<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I : LA TYPOLOGIE DES DÉLAIS</b> .....	<b>4</b>
SECTION I : LES DÉLAIS LÉGAUX DANS LE PROCÈS CIVIL .....	5
<i>Paragraphe I : Les délais impartis pour agir ou non dans le procès civil</i> .....	5
A Les délais de prescription et de forclusion .....	5
B Les autres délais de procédure.....	7
<i>Paragraphe II : Les délais de distance</i> .....	8
A Les actes de procédures concernés .....	9
B Les limites de l'application des délais de distance.....	11
SECTION II : LES DÉLAIS JUDICIAIRES DANS LE PROCÈS CIVIL.....	13
<i>Paragraphe I : La notion de délai raisonnable</i> .....	13
A Le délai raisonnable, une norme juridique .....	13
B Les critères d'appréciations du délai raisonnable .....	14
<i>Paragraphe II : L'aménagement des délais de procédures lors de la mise en état.</i> .....	16
A Les pouvoirs du juge de la mise en état pour réguler la procédure.....	16
B Le calendrier de mise en état fixé avec les parties .....	18
<b>CHAPITRE II : LE RÉGIME JURIDIQUE DES DÉLAIS</b> .....	<b>19</b>
SECTION I : LA DURÉE EN FONCTION DE LA JURIDICTION .....	20
<i>Paragraphe I : Devant une juridiction de droit commun : le cas du T.G.I</i> .....	20
A. La durée des délais avant et pendant l'instance.....	21
B. La durée des délais après l'instance.....	24
<i>Paragraphe II : Devant une juridiction spéciale : l'exemple du tribunal d'instance</i> .....	27
A. La durée des délais avant et pendant l'instance.....	27
B. La durée des délais après l'instance.....	28
SECTION II : LE DÉCOMPTE DES DÉLAIS ET LES CONSÉQUENCES DE LEUR NON-RESPECT	30
<i>Paragraphe I : La computation des délais de procédure</i> .....	30
A. Le temps pris en compte dans le délai fixé.....	30
B. L'augmentation ou la prorogation du délai .....	32
<i>Paragraphe II : Les conséquences du non-respect des délais de procédure</i> ....	34
A. La nature des sanctions.....	34
B. La mise en œuvre des sanctions édictées.....	36
<b>CONCLUSION</b> .....	<b>37</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	<b>39</b>
<b>ANNEXES</b> .....	<b>40</b>